



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-026

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-03-23-001 - 20200323 EPRD2020 AR TARIFS CH NIVILLAC (2 pages)

Page 3

préfecture de région /

R53-2020-03-19-001 - Arrete Pinel Bretagne 19032020 (4 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-23-001

20200323 EPRD2020 AR TARIFS CH NIVILLAC

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/03/2020
au Centre Hospitalier Basse Vilaine de NIVILLAC**

N° FINESS : 560002222

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 21/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Basse Vilaine de NIVILLAC ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Basse Vilaine de NIVILLAC sont fixés à la date du 01/03/2020 tels que suit :

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 270,05 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 MARS 2020

Le Directeur général
de l’agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

préfecture de région

R53-2020-03-19-001

Arrete Pinel Bretagne 19032020



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne**

ARRETE

Fixant les conditions d'application à titre expérimental de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts pour les logements situés en région Bretagne

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine,**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 164 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies et les articles 2 duodecies et 2 terdecies D de son annexe 3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-16, D. 304-1, D. 302-27 à D. 302-30 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis du président du conseil régional en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis des communes, établissements publics de coopération intercommunale et conseils départementaux rendus ou réputés avoir été donnés ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 :

I. - La réduction d'impôts visée à l'article 164 de la loi de finances pour 2020 susvisée s'applique pour les logements situés dans les communes ou parties de communes dont la liste figure en annexe 1.

II.- La délimitation des communes et parties de communes est consultable sur le site internet du Géoportail à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/dispositif-pinel-region-bretagne>

Toute parcelle cadastrale dont une fraction de la superficie est située dans les parties de communes précitées est considérée comme partie intégrante du périmètre d'éligibilité.

Article 2 :

I. - Pour les communes ou parties de communes mentionnées à l'article 1, les plafonds de loyer mensuel, par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à l'annexe 1.

Il est appliqué à ces plafonds de loyer un coefficient multiplicateur, calculé suivant les modalités définies au deuxième alinéa et suivants du 1. du I. de l'article 2 terdecies D susvisé.

II. - Ces plafonds sont révisés à partir du 1^{er} janvier de l'année 2021 selon les modalités prévues au premier alinéa du a) de l'article 2 duodecies susvisé.

III.- La modulation des plafonds de loyer réduits s'applique aux logements dont les actes authentiques d'acquisition sont signés postérieurement à la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 4. S'agissant des logements que le contribuable fait construire, elle s'applique aux demandes de permis de construire déposées postérieurement à cette date d'entrée en vigueur.

Article 3 :

Les plafonds annuels de ressources des locataires sont ceux fixés au 2. du I. de l'article 2 terdecies D susvisé en fonction de la localisation du logement selon les zones Abis, A, B1, B2 et C, telles que définies à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, dont l'application est maintenue pour la mise en œuvre du présent article.

Article 4 :

La réduction d'impôt mentionnée au I de l'article 164 de la loi de finances pour 2020 susvisée s'applique à compter du 31 mars 2020 et s'achève le 31 décembre 2021.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19/03/2020

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY



ANNEXE 1

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2020)	Zone de plafond de ressource des locataires
22	22113	Lannion	Carreau	8,61	B2
	22187	Plérin	IRIS	8,88	B2
	22215	Ploufragan	IRIS	8,61	B2
	22278	Saint-Brieuc	IRIS	8,88	B2
29	29019	Brest	IRIS-Carreau	8,88	B2
	29039	Concarneau	IRIS	8,88	B2
	29069	Guilers	IRIS	8,88	B2
	29075	Guipavas	IRIS	8,88	B2
	29212	Plouzané	IRIS	8,88	B2
	29216	Pluguffan	IRIS	8,61	B2
	29232	Quimper	IRIS	8,88	B2
	29235	Le Relecq-Kerhuon	IRIS	8,88	B2
35	35001	Acigné	Commune	9,92	B1
	35012	Bain-de-Bretagne	Carreau	8,00	C
	35024	Betton	Commune	9,92	B1
	35047	Bruz	Commune	9,92	B1
	35049	Cancale	Carreau	8,88	B2
	35051	Cesson-Sévigné	Commune	9,92	B1
	35055	Chantepie	Commune	9,92	B1
	35059	La Chapelle-des-Fougeretz	Commune	9,92	B1
	35066	Chartres-de-Bretagne	Commune	9,92	B1
	35076	Chavagne	Commune	9,92	B1
	35079	Chevaigné	Commune	9,92	B1
	35093	Dinard	IRIS	10,44	B1
	35115	Fougères	Carreau	8,00	C
	35120	Gévezé	Commune	9,92	B1
	35131	L'Hermitage	Commune	9,92	B1
	35152	Liffré	Carreau	8,61	C
35173	Melesse	Carreau	8,61	C	

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2020)	Zone de plafond de ressource des locataires
	35189	Montgermont	Commune	9,92	B1
	35196	Mordelles	Commune	9,92	B1
	35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Commune	9,92	B1
	35207	Noyal-sur-Vilaine	Carreau	8,88	B2
	35208	Orgères	Commune	9,92	B1
	35210	Pacé	Commune	9,92	B1
	35228	Pleurtuit	Carreau	8,88	B2
	35238	Rennes	IRIS	10,44	B1
	35240	Le Rheu	Commune	9,92	B1
	35266	Saint-Erblon	Commune	9,92	B1
	35275	Saint-Gilles	Commune	9,92	B1
	35278	Saint-Grégoire	Commune	9,92	B1
	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	Commune	9,92	B1
	35288	Saint-Malo	IRIS	10,44	B1
	35334	Thorigné-Fouillard	Commune	9,92	B1
	35352	Vern-sur-Seiche	Commune	9,92	B1
	35353	Vezein-le-Coquet	Commune	9,92	B1
	35360	Vitré	Carreau	8,00	C
	35363	Pont-Péan	Commune	9,92	B1
56	56007	Auray	IRIS	8,88	B2
	56083	Hennebont	IRIS	8,61	B2
	56098	Lanester	IRIS	8,61	B2
	56121	Lorient	IRIS	8,88	B2
	56158	Plescop	IRIS	8,61	B2
	56185	Quéven	IRIS	8,61	B2
	56186	Quiberon	IRIS	8,88	B2
	56206	Saint-Avé	IRIS	8,88	B2
	56243	Séné	IRIS	8,88	B2
	56260	Vannes	IRIS	8,88	B2

(1) Plafond de loyer mensuel, par m², charges non comprises